MINISTÈRE
DES SOLIDARITÉS
ET DE LA SANTÉ
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale de l'Agence régionale de santé

Madame, Monsieur,

Depuis le début de la crise de la covid-19, les professionnels de santé libéraux ont fait face à cette situation exceptionnelle avec beaucoup de professionnalisme et d'engagement pour assurer la prévention de la maladie, prendre en charge nos concitoyens contaminés, mais également, tâche essentielle, assurer la continuité des autres actions de soins et de prévention.

Je tenais à vous en remercier très sincèrement, avec une pensée particulière pour ceux d'entre vous qui ont eux-mêmes été touchés par la maladie.

Un nouvel effort dans la lutte contre la covid-19 vous est à présent demandé par le législateur, dans un but de prévention et de protection de votre santé et de celle de vos patients.

En effet, en vertu de la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire, et compte tenu de la profession que vous exercez, vous êtes désormais tenu, sauf contre-indication médicale, d'être vacciné contre la covid-19 ou de justifier par la présentation d'un certificat de rétablissement que vous êtes temporairement immunisé contre cette maladie.

Or, sauf erreur de notre part, à la date du 3 août, votre schéma vaccinal n'était pas initié ni terminé. Il en découle, sauf à ce que vous disposiez d'un certificat de contre-indication ou de rétablissement, que la poursuite de votre activité est conditionnée à la réalisation de tests itératifs. Aussi, vous devez désormais être en mesure de justifier à tout moment de votre exercice professionnel d'un résultat négatif à la covid-19 de moins de 72 heures : test RT-PCR, test antigénique ou autotest supervisé par un des professionnels de santé mentionnés à l'article 1er du décret 2020-1387 du 14 novembre 2020.

Si toutefois, votre schéma vaccinal est aujourd'hui terminé, veuillez ne pas tenir compte de ce courrier.

Les documents devant être en votre possession sont :

Jusqu'au 14 septembre 2021 inclus :

- soit un certificat de statut vaccinal,
- soit un certificat de rétablissement en cours de validité,
- soit un certificat de contre-indication à la vaccination contre la covid-19 en cours de validité,
- soit le justificatif de l'administration des doses de vaccins requises par l'article 2-2 du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,
- soit le résultat pour sa durée de validité d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la covid-19.

Le ciblage et l'envoi de ce courrier s'inscrivent dans le cadre de l'obligation vaccinale encadrée par la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire et le décret n° 2020-1690 du 25 décembre 2020 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux vaccinations contre la covid-19. Ces opérations sont mises en œuvre conjointement par le ministère et l'Assurance Maladie. Pour plus d'informations sur le traitement de vos données, rendez-vous sur ameli.fr

Au-delà du 15 septembre 2021 et jusqu'au 15 octobre 2021 inclus :

- soit un certificat de statut vaccinal,
- soit un certificat de rétablissement en cours de validité,
- soit un certificat de contre-indication à la vaccination contre la covid-19 en cours de validité,
- soit le justificatif de l'administration des doses de vaccin requises par l'article 2-2 du décret n° 2021- 699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,
- soit le résultat pour sa durée de validité d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la covid-19 accompagné du justificatif de l'administration d'au moins une dose de vaccin requise dans un schéma vaccinal comprenant plusieurs doses décrit par l'article 2-2 du décret n° 2021- 699 du 1er juin 2021.

Au-delà du 15 octobre 2021 :

- soit un certificat de statut vaccinal,
- soit un certificat de rétablissement en cours de validité,
- soit un certificat de contre-indication à la vaccination contre la covid-19 en cours de validité,
- soit le justificatif de l'administration des doses de vaccins requises par l'article 2-2 du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

Faute d'avoir ces pièces à votre disposition, **vous serez réputé ne plus avoir le droit d'exercer votre profession, conformément à l'article 14 de la loi précitée.**

Des contrôles peuvent être effectués par l'Agence Régionale de Santé, soit sur votre lieu d'exercice, soit par voie numérique. Dans ces deux cas, vous devrez être en mesure de produire un des justificatifs susmentionnés. Les modalités de récupération de ces documents sont précisées en annexe.

Toute poursuite d'activité professionnelle méconnaissant ces obligations pourra donner lieu à des sanctions pénales, dans les conditions prévues à l'article L 3136-1 du code de la santé publique. Le cas échéant, l'Agence Régionale de Santé, en charge d'effectuer ces contrôles, pourra également informer de votre situation l'Ordre professionnel dont vous relevez ainsi que l'Assurance Maladie.

Nous ne doutons pas que ces procédures resteront extrêmement marginales et que vous avez déjà pris vos dispositions pour répondre aux exigences de la nouvelle réglementation. L'Agence Régionale de Santé demeure à votre écoute pour toute difficulté particulière que vous pourriez rencontrer pour accéder à la vaccination.

Mes services restent par ailleurs à votre disposition à l'adresse suivante : ars-grandest-soins-de-proximite@ars.sante.fr

En vous renouvelant mes remerciements pour votre engagement sans faille au service de la santé de nos concitoyens, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est
Mme Virginie CAYRE

Modalités de récupération des certificats reconnus dans le cadre de l'obligation vaccinale des professionnels de santé

Vous pouvez télécharger :

- ⇨ *votre attestation certifiée de vaccination contre la Covid-19 à partir du téléservice : https://attestation-vaccin.ameli.fr/ ;*

- ⇨ *votre certificat de rétablissement après infection ou votre résultat de test négatif (PCR/TAG ou autotest supervisé de moins de 72h) sur sidep : https://sidep.gouv.fr/cyberlab/patientviewer.jsp*

En cas de contre-indication médicale à la vaccination, un certificat de contre-indication est établi par un médecin au regard des recommandations formulées par les autorités sanitaires (et listées dans l'annexe 2 du décret 2021-699 du 1er juin 2021 modifié)